

DITEP DU CHER

UGECAM du Centre
18, rue Théophile Chollet
45000 ORLEANS

**FOURNITURE DE DENREES
ALIMENTAIRES**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(C C A P)

Marché passé en application de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés des organismes de Sécurité sociale renvoyant au code de la commande publique du 1^{er} avril 2019.

La procédure de consultation utilisée est celle de l'appel d'offres ouvert en application de l'article L2124-2 du code de la commande publique du 1^{er} avril 2019.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS – PARTIES CONTRACTANTES

ARTICLE 3 - LIEU D'EXECUTION

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DUREE DU MARCHÉ

ARTICLE 5 - QUALITE DE LA PRESTATION

ARTICLE 6 - CONTROLES

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'EXECUTION

ARTICLE 8 - PENALITES ET SANCTIONS

ARTICLE 9 - PRIX / AJUSTEMENT DES PRIX

ARTICLE 10 - ETABLISSEMENT DES FACTURES – PAIEMENT

ARTICLE 11 - AVANCE

ARTICLE 12 - RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 13 - NANTISSEMENT - CESSION DE CREANCE

ARTICLE 14 - SOUS-TRAITANTS

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

ARTICLE 16 – CONFIDENTIALITE

ARTICLE 17 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

ARTICLE 18 - DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 19 - RESILIATION

ARTICLE 20 – EVOLUTION DU MARCHÉ

ARTICLE 21 - DEROGATIONS AU CCAG

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

Le marché porte sur l'approvisionnement en denrées alimentaires pour les sites du DITEP du Cher (DITEP Chantoiseau et DAME Le Chatelier).

Les denrées sont destinées à la confection de repas par un chef cuisinier du DAME Le Chatelier. Les denrées devront donc être livrées sur ce site.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS – PARTIES CONTRACTANTES

2.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels comprenant des pièces générales et des pièces particulières énumérées ci- dessous, par ordre de priorité décroissante :

2.1.1 PIÈCES PARTICULIÈRES

Les pièces particulières sont les suivantes :

- **L'Acte d'Engagement (AE),**
- le présent **Cahier des Clauses Administratives Particulières**, accepté sans modifications par le titulaire. Le document original, qui seul fait foi, est conservé dans les archives de l'UGECAM Centre,
- le **Cahier des Clauses Techniques Particulières et son annexe,**
- le **Règlement de la Consultation.**

2.1.2 PIÈCES GÉNÉRALES

- L'arrêté **du 19 juillet 2018** portant règlement sur les marchés des organismes de sécurité sociale,
- le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019,
- le Cahier des **Clauses Administratives Générales** applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services,
- Toutes **dispositions réglementaires ou législatives**, nationales ou européennes en vigueur au jour d'exécution de la prestation **en matière de restauration, d'hygiène et de sécurité.**

2.2 PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

- d'une part : l'UGECAM du Centre, désignée dans le présent CCAP par l'expression « l'organisme »,
- d'autre part : l'entreprise titulaire du marché, désignée par l'expression « le titulaire ».

La personne responsable du marché est Madame la Directrice de l'UGECAM du Centre.

Le Comptable assignataire est Monsieur l'Agent Comptable de l'UGECAM du Centre.

ARTICLE 3 - LIEU D'EXECUTION

DAME LE CHATELIER
Route du Chatelier
18400 SAINT FLORENT SUR CHER

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DUREE DU MARCHE

4.1 DATE D'EFFET

La notification du marché interviendra courant juillet 2026 pour une date d'effet au **31 août 2026**.

Nous attirons l'attention des candidats sur le fait que l'établissement, de par son activité, sera fermé du 31 juillet 2026 au 31 août 2026.

4.2 DUREE

A compter de sa date d'effet le marché est conclu pour une durée de **36 mois** soit jusqu'au 31 août 2029.

ARTICLE 5 - QUALITE DE LA PRESTATION

5.1 SPECIFICITES QUALITATIVES

Les denrées fournies doivent répondre aux dispositions réglementaires nationales ou européennes en vigueur au jour d'exécution de la prestation.

Une attention particulière devra être apportée à la qualité et à la fraîcheur des produits livrés qui devront comporter une date de péremption éloignée du jour de leur consommation.

5.2 SPECIFICITES DE SALUBRITE

Le Titulaire doit respecter toute norme législative ou réglementaire d'origine nationale ou européenne concernant les spécifications de salubrité en vigueur au jour de l'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à éliminer ou faire éliminer de ses approvisionnements tout produit dont l'étiquetage mentionne la présence d'OGM ou tout produit susceptible d'en contenir.

5.3 RESPECT DE LA REGLEMENTATION PAR LE TITULAIRE DU MARCHE

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires nationales et européennes en vigueur en matière de prophylaxie alimentaire, d'hygiène et de sécurité et à en apporter la preuve par tous les moyens nécessaires.

L'organisme se réserve le droit par le biais de son service administratif spécialisé chargé des problèmes d'hygiène et son Médecin du Travail, de faire respecter ces spécifications ainsi que toutes nouvelles réglementations.

5.4 SPECIFICITES NUTRITIONNELLES ET QUANTITATIVES

Les quantités, la qualité des denrées et des ingrédients à fournir seront conformes aux indications données et devront répondre aux conditions fixées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières.

ARTICLE 6 - CONTROLES

6.1 CONTROLE PERMANENT EXERCE PAR L'ORGANISME

L'organisme peut, à tout moment et sans en référer préalablement au titulaire, procéder à tous les contrôles qu'il jugerait nécessaires en vue de vérifier la conformité des denrées alimentaires fournies.

Ils sont effectués soit par la personne responsable, soit par son représentant.

– En cas de vérification non satisfaisante d'un point de vue qualitatif, les denrées sont refusées et doivent être remplacées par le titulaire à ses frais, au plus tard la veille du jour de la consommation. En cas de non-conformité, les frais sont supportés par le Titulaire.

– En cas de vérification non satisfaisante d'un point de vue quantitatif, le titulaire est mis en demeure de fournir le complément de denrées dans les délais les plus brefs compatibles avec la bonne exécution du service et sera susceptible de devoir des pénalités selon l'article 8 du présent document.

6.2 SPECIFICATIONS CONCERNEES ET CONTROLES EFFECTUES.

6.2-1 Spécifications de salubrité (denrées ...)

Pour exercer ces contrôles, la personne responsable peut, à tout moment, faire appel à un service ou à un agent spécialisé de son choix, notamment :

- la Direction Départementale de la Protection des Populations
- la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- l'Agence Régionale de Santé ou tout organisme habilité à intervenir.

Ces interventions à la demande, des agents officiels de contrôle, ne font évidemment pas obstacle aux interventions que ces agents décideraient de leur propre initiative dans l'exercice de leurs fonctions.

6.2-2 Spécifications de traçabilité

Afin que le contrôle puisse s'exercer pleinement, en ce qui concerne notamment la qualité et les caractéristiques des denrées achetées par le titulaire pour les services de l'organisme, la personne responsable (ou son représentant) aura, en outre accès, aussi souvent qu'elle estimera nécessaire aux documents concernant la mise en œuvre par le titulaire des procédures de transparence sur la traçabilité des matières premières.

Les pièces comptables doivent être conservées à la disposition de l'organisme tant que dure le marché.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'EXECUTION

7.1 SECURITE

Un protocole de sécurité relatif à la circulation et aux opérations de chargement – déchargement sera établi entre les Titulaires et l'établissement au début de l'exécution du marché.

7.2 REUNIONS

Le titulaire peut être amené à la demande de l'établissement à participer à des réunions périodiques visant à faire le point sur les conditions d'exécution du marché.

ARTICLE 8 - PENALITES ET SANCTIONS

Le titulaire s'engage pendant la durée du contrat à assurer régulièrement la continuité de service.

En cas de livraison non conforme ou partielle ayant entraîné une gêne dans la réalisation des repas ou d'une partie de repas, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 300 euros HT et le remboursement des denrées nécessaires qui auront été achetées auprès d'un autre fournisseur.

Le fait de grève du personnel du Titulaire, le fait d'arrêt de travail du personnel du Titulaire ou de rupture d'approvisionnement ne peuvent en aucun cas être considéré comme un cas de force majeure.

En cas de non respect du CCTP et en particulier des grammages demandés, horaires non respectés, le Titulaire encourt des pénalités qui seront calculées de la façon suivante :

1^{ère} constatation : courrier d'avertissement au Titulaire (LRAR)

2^{ème} constatation et suivantes : pénalité de 150 euros TTC (à chaque constat) qui seront déduits des factures mensuelles.

Afin de permettre la mise en place du prestataire, il ne sera pas fait application des pénalités durant le premier mois du marché.

En cas de répétition de ces pénalités, le marché peut être résilié sans indemnité par l'organisme, immédiatement et sans préavis.

ARTICLE 9 - PRIX / AJUSTEMENT DES PRIX

Les prix indiqués dans l'acte d'engagement seront définis selon le Cahier des Clauses Techniques Particulières et comprendront la livraison.

Ils seront révisés au 1^{er} septembre 2027 selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0.15 + 0,85 \times \underline{\underline{S}})$$

S_0

dans laquelle :

P = le prix révisé

P_0 = le prix initial

S_0 : Indice des prix à la consommation (mensuel, ensemble des ménages, métropole, base 2015) (Identifiant : 1763868) au mois de juillet 2026.

S : valeur de ce même indice au mois de juillet 2027 puis juillet 2028.

Toute demande de révision devra être sollicitée préalablement au siège de l'UGECAM du CENTRE – 18 rue Théophile Chollet – 45000 ORLEANS

ARTICLE 10 – ETABLISSEMENT DES FACTURES – PAIEMENT

10.1. Factures

Il sera établi une facture en double exemplaires qui devra porter les indications suivantes :

- Le nom de l'établissement concerné
- Le nom et adresse du créancier
- Le numéro SIRET
- Le numéro de son compte bancaire
- La quantité
- Le prix
- Le taux et le montant des taxes
- La date

10.2 – Paiement

Le paiement des factures sera effectué par virement et conformément à l'article L2192-13 du Code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019, à savoir dans un délai de 30 jours suivant la réception de la facture. Le prestataire fournira un RIB à cet effet.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Les intérêts moratoires seront calculés sur la base du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la BCE majoré de 8 points et d'une indemnité forfaitaire de recouvrement (40 € en 2026).

Les retenues dont le titulaire serait redevable au titre de pénalités seront déduites du montant de ces factures.

10.3 – Transmission des factures

Les facturations sont adressées chaque mois directement à l'établissement concerné mentionné à l'article 3 du présent CCAP.

En revanche, tous les courriers concernant la partie contractuelle du marché doivent être adressés au Service Marchés de l'UGECAM à l'adresse suivante : UGECAM Centre – Service Marchés – 18, rue Théophile Chollet – 45000 ORLEANS.

En application des dispositions de l'article L. 2192-3 et L. 2392-3 du code de la commande publique, le TITULAIRE DU MARCHE est invité à privilégier la transmission des factures sous forme électronique. L'obligation de recevoir des factures électroniques s'appliquera pour l'ensemble des entreprises dès le 1er septembre 2026.

Nota : le dispositif décrit ci-après peut s'appliquer également à ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct.

Pour ce faire, le TITULAIRE DU MARCHE doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le TITULAIRE DU MARCHE est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée. Par suite, en cas de réception d'une facture électronique non adressée via Chorus Pro, l'UGECAM informera le TITULAIRE DU MARCHE du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l'invitera à s'y conformer. En cas de réception d'une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-dessus ou comportant des informations erronées, l'UGECAM informera le TITULAIRE DU MARCHE du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l'invitera à réadresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Ainsi, le TITULAIRE DU MARCHE devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'ETABLISSEMENT en tant que destinataire de la facture :

Etablissement :	Numéro de SIRET :
DITEP DAME du Cher	423 864 941 00053

- Le code service qui permettra de distinguer les services d'une même structure : SERVICE FACTURIER.
- Le numéro d'engagement qui correspond au NUMERO DE COMMANDE.

Il conviendra de mentionner le numéro du marché tel qu'il figure sur l'acte d'engagement du présent marché ou, à défaut, toute référence permettant d'identifier votre prestation.

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le TITULAIRE DU MARCHE pourra consulter:

- Le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>
- L'aide en ligne du portail Chorus Pro.

Dans le cas où, l'usage de la facture électronique ne serait pas possible, le TITULAIRE DU MARCHE devra transmettre les factures au format papier. Pour ce faire, celles-ci devront être adressées par courrier dans le respect des exigences suivantes.

Les factures doivent alors être établies en un original et deux duplicata et envoyées à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent CCAP.

ARTICLE 11- AVANCE

Sans objet

ARTICLE 12- RETENUE DE GARANTIE

Sans objet.

ARTICLE 13- NANTISSEMENT - CESSION DE CREANCE

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement ou d'une cession de créance suivant les formalités décrites à l'article L 2191-8 du Code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019. En outre, le titulaire du marché s'engage à informer l'Agent Comptable de l'UGECAM du Centre de l'existence d'un nantissement ou d'une cession de créance relative au marché, le même jour par lettre en précisant notamment les noms et adresse de l'Etablissement cessionnaire.

ARTICLE 14- SOUS-TRAITANTS

Le titulaire du marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations, à condition expresse d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le candidat doit, dans ladite offre, fournir, conformément à l'article R 2193-1 du code de la commande publique, une déclaration mentionnant :

- La nature des prestations sous-traitées.
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé.
- Le montant prévisionnel des sommes à verser au sous-traitant.
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix.
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Il doit lui remettre également, une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

La notification du marché emporte l'acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Dans le cas où la demande de sous-traitance est présentée après le dépôt de l'offre, le titulaire remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une déclaration spéciale (formulaire DC4) contenant les renseignements susmentionnés, dans les conditions de l'article R2193 du code de la commande publique.

ARTICLE 15- RESPONSABILITE ET ASSURANCES

15.1 RESPONSABILITE

Le titulaire garantit le respect des normes réglementaires en vigueur à tous les stades de la prestation y compris lors des livraisons.

Il assure sous sa propre responsabilité la surveillance de son personnel et des véhicules affectés à la prestation.

Il s'engage également à assurer sur demande de l'UGECAM CENTRE la visite de son site de production ou de ses fournisseurs.

15.2 ASSURANCES

Le titulaire s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires pour couvrir d'une manière suffisante, par une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, la responsabilité qu'il peut encourir soit de son fait, soit du fait des personnes travaillant sous ses ordres, ainsi qu'à l'occasion des actes de toute nature accomplis dans l'exercice de son activité ou de celle de ses préposés.

Ainsi en particulier, seront couverts les risques d'intoxication alimentaire du pensionnaire, du personnel et des invités de l'organisme.

Le titulaire s'engage à payer régulièrement les primes correspondantes et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande de l'organisme par la présentation des polices ou quittances correspondantes.

Une attestation d'assurance couvrant l'activité objet du marché en cours de validité sera fournie avec l'offre ainsi qu'à chaque début d'exercice.

ARTICLE 16 - CONFIDENTIALITE

16.1 Mesures générales

Le titulaire s'engage pour son personnel à respecter le secret professionnel concernant les pensionnaires dont il pourra être amené à connaître des situations personnelles et concernant d'une manière générale toute information relative à l'établissement.

L'obligation de confidentialité s'impose au Titulaire et s'applique à toutes les informations relatives à l'Organisme qu'il a recueillies à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Il en est de même du contenu des fichiers, information et documents éventuellement mis à la disposition du Titulaire à l'occasion du présent marché.

Cette obligation s'étend à tous les renseignements de quelque nature que ce soit dont le Titulaire et ses préposés auraient eu connaissance dans le déroulement du présent marché.

Le présent marché est également considéré comme confidentiel, ainsi que les échanges de courriers et d'informations entre les parties.

- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché,
- Ne pas communiquer ces documents et informations à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir l'Organisme, ainsi que le personnel chargé par le titulaire d'exécuter le marché,
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques pendant toute la durée d'exécution du marché,
- A informer le personnel de son obligation de discrétion et de sécurité,
- A prendre toutes les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité des informations et des documents pendant l'exécution des prestations et ce, jusqu'à la date de destruction des données.

L'Organisme se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile, afin de vérifier le respect de ses obligations tant par le titulaire que par les sociétés sous-traitantes.

Le titulaire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public ou s'il en avait connaissance ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

16.2 Clause de protection des données et respect du RGPD

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement général européen sur la protection des données »).

Pour l'exécution du service, objet du présent contrat, le titulaire s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour les finalités de la prestation qui font l'objet du contrat
2. Traiter les données conformément aux instructions documentées des UGECAM Centre et ALPC figurant en annexe du présent contrat. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'UGECAM. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'UGECAM de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
3. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut
6. Demander l'autorisation à l'UGECAM pour faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Il doit informer préalablement et par écrit l'UGECAM de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants.

Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. L'UGECAM dispose d'un délai minimum de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'UGECAM n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

7. Droits d'informations des personnes concernées

Le titulaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec l'UGECAM avant la collecte de données.

8. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le titulaire doit aider l'UGECAM à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de l'UGECAM et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet des prestations prévues par le présent contrat.

9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'UGECAM toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : (mssi.ug-centre@ugecam.assurance-maladie.fr ; dpo@ugecam.assurance-maladie.fr).

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'UGECAM, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord l'UGECAM, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte de l'UGECAM, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;

- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que l'UGECAM propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'UGECAM, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'UGECAM, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que l'UGECAM propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

10. Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'UGECAM de ses obligations

Le titulaire aide l'UGECAM pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, entre autres :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues

12. Désignation d'un DPO

Le titulaire s'engage à communiquer à l'UGECAM le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données, s'il en a désigné conformément à l'article 37 du règlement européen.

13. Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement de l'UGECAM contractant pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données de l'UGECAM
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement

14. Documentation

Le titulaire met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

15. Sort des données

Au terme du contrat, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'UGECAM.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

ARTICLE 17 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire du marché devra proposer ses jours et horaires de livraison qui devront être validée par le Directeur du DITEP du Cher.

Médecine du travail

Le titulaire s'assure que son personnel affecté à l'exécution du marché respecte les dispositions du Code du travail relatives au suivi médical des salariés ainsi que les exigences réglementaires applicables en matière d'hygiène alimentaire.

ARTICLE 18- DIFFERENDS ET LITIGES

18.1 – REGLEMENT A L'AMIABLE

Les parties peuvent recourir à la transaction telle que définie à l'article 2044 du code civil pour prévenir toute contestation à naître ou de déterminer toute contestation née de la mauvaise exécution ou de l'inexécution de la prestation. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tout recours ultérieur pour le même objet.

18.2 – MISE EN DEMEURE

L'Organisme met en demeure le Prestataire lorsqu'il constate que celui-ci n'effectue pas la prestation commandée dans les conditions du marché. La mise en demeure s'effectue par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception assorti d'un délai de réalisation de la prestation de 15 jours calendaires. Si la mise en demeure est infructueuse à l'issue de ce délai, l'Organisme peut résilier le marché sans dommage ou intérêt.

18.3 – REGLEMENT JURIDICTIONNEL

Pour tout différend ou litige qui ne pourrait être réglé à l'amiable ou par voie d'arbitrage, le tribunal compétent est le T.G.I. dans le ressort duquel se trouve l'UGECAM du CENTRE, étant entendu que le droit français est seul applicable et les tribunaux français seuls compétents. Le tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve l'UGECAM du CENTRE est le tribunal judiciaire de PARIS.

ARTICLE 19- RESILIATION

Le marché pourra être résilié par l'UGECAM du Centre à tout moment par courrier envoyé en recommandé avec accusé réception avec un préavis de 3 mois et sans indemnités.

Le marché pourra être résilié sans délai par l'UGECAM du Centre sur constat d'un manquement à l'une des obligations suivantes du Titulaire :

- Interruption totale ou partielle du service non justifié,
- Non respect de la réglementation en vigueur en matière :
 - de prophylaxie alimentaire
 - d'hygiène
 - de sécurité (notamment non respect du plan de prévention qui sera établi avant la date d'effet du présent marché qui sera établi par chacun des établissements),
- Non respect délibéré des prix,
- Application successive des pénalités prévues à l'article 8 du présent document.

Le manquement caractérisé constaté par l'UGECAM du Centre sera notifié au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception postale dans les 10 jours ouvrables suivant le moment où l'UGECAM du Centre en aura eu connaissance et pourra donner lieu à la

résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à ce titre.

ARTICLE 20 - EVOLUTION DU MARCHE

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de conclure ainsi un ou plusieurs marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires, dans les conditions de l'Article R2122-7 du code de la commande publique du 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 21 - DEROGATIONS AU CCAG

Hormis les dérogations du présent CCAP rappelées ci-après, le soumissionnaire reste soumis au CCAG applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services :

- Article 8 Paiement des factures C.C.A.G./F.C.S par l'article 10 du présent CCAP
- Article 11 Pénalités C.C.A.G./F.C.S par l'article 8 du présent CCAP
- Article 28 Résiliation aux torts du titulaires C.C.A.G./F.C.S. par l'article 18 du présent CCAP